

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABE,**

- VU la Constitution ;
VU le décret n° 2007-349PRES du 04 juin 2007 portant nomination du
Premier Ministre ;
VU le décret n° 2008-517/PRES/PM du 3 septembre 2008 portant composition
du Gouvernement;
VU la loi n°7-92/ADP du 14 décembre 1992 portant changement d'appellation de
la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
VU le décret n°96-137/PRES/GC du 25 avril 1996 portant nomination d'un Grand
Chancelier des Ordres Burkinabè ;

D E C R E T E

TITRE I – INSTITUTION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est institué au Burkina Faso les Ordres et Médailles ci-après désignés :

- L'Ordre national ;
- L'Ordre du mérite burkinabè ;
- Les Ordres spécifiques ;
- Les Médailles.

Article 2 : L'Ordre national est destiné à récompenser le mérite personnel et les services éminents, civils ou militaires rendus à la nation.

Article 3 : L'Ordre du Mérite burkinabè récompense toute personne qui se serait distinguée par son dévouement, sa valeur professionnelle, la durée et la qualité de ses services.

Article 4 : Les Ordres spécifiques sont destinés à récompenser les personnes physiques ou morales qui, dans l'exercice de fonctions publiques ou privées, se seraient distinguées dans un domaine spécifique de l'activité nationale. Ils sont créés et organisés par décret présidentiel.

Article 5 : Les Médailles sont destinées à récompenser les personnes physiques ou morales qui, dans l'exercice de leurs fonctions publiques ou privées, se seraient distinguées dans un domaine spécifique de leur corps.

Article 6 : Les Ordres sont dotés chacun de la personnalité morale.

Article 7 : L'Ordre national est la distinction honorifique la plus élevée du Burkina Faso.

Article 8 : Les citoyens burkinabè sont admis puis reçus dans les Ordres. Ils sont admis lorsqu'ils ont fait l'objet d'un décret de nomination et reçus lorsqu'ils reçoivent des mains d'un membre de l'Ordre les insignes d'un grade.

Les étrangers sont admis à titre exceptionnel lorsque, après leur nomination, ils reçoivent des mains d'un membre de l'Ordre les insignes d'un grade.

CHAPITRE II – COMPOSITION DES ORDRES

Article 9 : L'Ordre national et l'Ordre du mérite burkinabè comprennent chacun trois grades et deux dignités :

- L'Ordre national :

Grades :- Chevalier ;
- Officier ;
- Commandeur.

Dignités :- Grand Officier ;
- Grand-Croix.

-L'Ordre du mérite burkinabè :

Grades :- Chevalier
- Officier
- Commandeur

Dignités :- Grand Officier
- Grand-Croix

Article 10 : Les membres de ces Ordres sont nommés à vie, sauf cas d'exclusion.

Ils ont droit à des honneurs et préséances qui seront définis par les textes d'application du présent décret.

CHAPITRE III – CONTINGEMENT

Article 11 : Le contingent annuel maximum des nominations et promotions aux divers titres est fixé par circulaire du Grand Chancelier des Ordres burkinabè.

Toutefois, les nominations ou promotions intervenues lors des échanges de décorations n'entrent pas dans le cadre de cette limitation.

CHAPITRE IV – LE GRAND MAITRE

Article 12 : Le président du Faso est Chef souverain et Grand Maître des Ordres burkinabè. Par son élection il accède de plein droit à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre national et conserve cette dignité après la cessation de ses fonctions.

Article 13 : L'insigne distinctif du Grand Maître des Ordres est constitué par le collier de l'Ordre national dont il est dépositaire.

Ce collier en argent doré est composé de quinze (15) médaillons : à l'avant, sept (07) d'entre eux présentent des armoiries du Faso, les huit (08) autres présentent les principales activités nationales. Aux revers des médaillons seront gravés les noms des Présidents élus, Grand Maître des Ordres avec les millésimes de leur mandat.

Le motif central du collier est formé par les armoiries du Faso auquel est joint un pendentif de Commandeur de l'Ordre national.

Article 14 : Le Président du Faso lors de la cérémonie de son investiture est reconnu comme Grand Maître des Ordres burkinabè par le Grand Chancelier qui lui remet le collier en prononçant les paroles suivantes :

« Monsieur le Président du Faso nous vous reconnaissons comme Grand Maître des Ordres burkinabè ».

Les insignes de Grand-Croix de l'Ordre national lui sont le cas échéant remis par le Grand Chancelier avant la cérémonie d'investiture.

TITRE II – CONDITIONS D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT DANS LES ORDRES

CHAPITRE I – L'ADMISSION

Article 15 : Les admissions dans les ordres ont lieu à titre normal, exceptionnel ou posthume.

- Sont proposés à titre normal :

les candidats de nationalité burkinabè qui remplissent les conditions édictées par l'article 16;

- Sont proposés à titre exceptionnel :

* les nationaux qui ne remplissent pas les conditions requises de temps de service ou d'ancienneté de grade ou de dignité pour être proposés à titre normal mais justifiant de services extraordinaires rendus à la nation;

* le Premier Ministre est élevé à la Dignité de Grand Officier six (06) mois après sa nomination ;

* les Présidents d'Institutions et les Présidents des Hautes-Juridictions sont promus au grade de Commandeurs de l'Ordre national deux (02) ans après leur nomination.

* les étrangers qu'ils soient domiciliés ou non au Burkina Faso.

- Sont proposés à titre posthume :

* les nationaux et les étrangers décédés à la suite d'un acte de courage ou de dévouement ou disparus après une vie particulièrement méritante de travail et de droiture et qui n'ont pas été de leur vivant membres des Ordres. La Proposition doit être faite dans un délai de huit (08) mois pour l'Ordre national et de quatre (04) mois pour l'Ordre du Mérite suivant le décès de la personne proposée.

Article 16 : Nul ne peut être admis dans les Ordres avec un grade autre que celui de Chevalier.

En temps de paix, pour être admis dans les Ordres, il faut avoir exercé pendant quinze (15) années avec distinction des fonctions publiques, civiles ou militaires ou justifier de quinze (15) années de pratiques professionnelles distinguées du secteur privé. Il faut en outre être de bonne moralité et jouir de ses droits civiques. Le point de départ de ces états de service ne peut en aucun cas être antérieur au jour où le candidat a eu dix huit (18) ans révolus.

Article 17 : Un (01) an après leur entrée en fonction, les membres du Gouvernement sont promus au grade d'officier de l'Ordre national. Toutefois ils restent soumis aux conditions générales d'avancement et de promotion dans les ordres.

Article 18 : Il peut être dérogé aux conditions fixées à l'article 16 ci-dessus, pour l'admission ou l'avancement dans les Ordres, dans le but de récompenser les actes d'héroïsme, les actions d'éclat, les cas de blessures graves ou d'infirmités contractées au service de la nation ou les services éminents rendus au pays.

Article 19 : Les Députés ne sont pas admis dans les Ordres pendant l'exercice de leur mandat.

CHAPITRE II – L'AVANCEMENT OU LA PROMOTION

Article 20 : Ne peuvent être promus ou grade d'Officiers ou Commandeurs que les Chevaliers ou Officiers comptant respectivement :

- pour l'Ordre national : cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade de Chevalier ou d'Officier ;
- pour l'Ordre du mérite : cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade de Chevalier ou d'Officier.

Ne peuvent être élevés à la dignité de Grand Officiers ou de Grand-Croix que les Commandeurs ou Grand Officiers comptant respectivement au minimum quatre (04) ans et trois (03) ans d'ancienneté dans leur grade ou dignité dans l'un des deux Ordres.

Article 21 : Toute promotion dans ces Ordres doit récompenser les mérites nouveaux dûment constatés.

Article 22 : Sont dispensées des conditions de temps de service et d'ancienneté ainsi que des prescriptions de l'article 16 alinéa 2 ci-dessus les propositions établies en faveur des étrangers domiciliés au Burkina Faso, des membres des missions diplomatiques accrédités au Burkina Faso, des organisations ou associations internationales, de la coopération technique ou lors des échanges de décorations.

Article 23 : En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser de la moitié des conditions de temps de service ou d'ancienneté exigées pour l'admission ou l'avancement sous réserve expresse de ne franchir aucun grade.

En temps de paix ou en temps de guerre, les services extraordinaires dans les fonctions civiles ou militaires, des sciences et des arts, peuvent également dispenser de la moitié des conditions de temps de service ou d'ancienneté exigées pour l'admission ou l'avancement sous réserve expresse de ne franchir aucun grade.

Article 24 : Toute proposition, au titre de l'article précédent, doit être formulée par l'autorité habilitée à la présenter, appuyée, sous peine de rejet, d'un rapport détaillé précisant les titres et les faits exceptionnels la justifiant.

CHAPITRE III – DOSSIERS DE PROPOSITIONS

Article 25 : Sauf les cas exceptionnels mentionnés aux articles précédents, il n'est fait de nomination ou promotion dans les Ordres qu'à l'occasion de la fête nationale.

Toutefois des cérémonies de réception pourront être organisées en cours d'année par le Grand Chancelier des Ordres burkinabè au profit des récipiendaires absents ou empêchés lors de la cérémonie de la fête nationale.

Article 26 : Dans le trimestre qui précède la date du 11 décembre, fête nationale, les Présidents d'Institutions, les Ministres et les Gouverneurs adressent à la Grande Chancellerie pour être soumis à l'examen des Conseils des Ordres les dossiers de proposition de l'année civile en cours des candidats relevant de leur autorité qu'ils jugent avoir mérité une distinction dans les Ordres à quelque titre que ce soit.

De l'ensemble des propositions retenues en Conseil des Ordres, le Grand Chancelier forme un corps de décrets qu'il soumet à l'approbation du Président du Faso.

Article 27 : Par lettres d'avis le Grand Chancelier informe les récipiendaires de leur nomination ou promotion et les invite, le cas échéant à s'acquitter des droits de chancellerie afférents à leur grade ou dignité.

Article 28 : Le dossier de proposition comprend :

- un mémoire de proposition comportant les renseignements sur l'état civil du candidat, sa position militaire ou administrative et le relevé des faits et titres justifiant la proposition ;

- un extrait de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un relevé du casier judiciaire bulletin n°2 ;
- un certificat de décès pour les propositions à titre posthume.

Article 29 : Ne comportent ni l'extrait d'acte de naissance, ni de relevé de casier judiciaire, les dossiers de propositions établis en faveur des étrangers non domiciliés au Burkina Faso, des membres des missions diplomatiques, des Organismes ou Associations Internationales résidant ou non au Burkina Faso.

Ne comportent pas de relevé de casier judiciaire les dossiers de proposition établis à titre posthume ou en faveur des magistrats, fonctionnaires et militaires de nationalité burkinabè en activité ainsi que les étrangers de ces catégories de personnes en activité et domiciliés au Burkina Faso.

Article 30 : Les dossiers de proposition des étrangers sont établis et transmis par le canal du Ministère des Affaires Etrangères au Grand Chancelier qui les soumet avec son avis au Grand Maître.

TITRE III – RECEPTION DANS LES ORDRES

Article 31 : Nul ne peut se prévaloir de la qualité de membre des Ordres et porter les insignes avant d'avoir été admis et reçu.

Article 32 : Sauf cas exceptionnel, la réception pour les nationaux ou l'admission des étrangers résidant au Burkina Faso dans les Ordres burkinabè est subordonnée au versement d'un droit de chancellerie dont le montant par grade et par dignité est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 33 : Les dignitaires des Ordres reçoivent leur décoration des mains du Président du Faso. En cas d'empêchement, le Grand Chancelier peut procéder à la réception ou déléguer à cette fin ses pouvoirs à un dignitaire d'un rang au moins égal à celui du récipiendaire.

Les Chevaliers, Officiers et Commandeurs sont reçus par le Grand Chancelier ou son délégué.

Article 34 : Peuvent recevoir délégation de pouvoir du Grand Chancelier pour procéder à une réception dans les Ordres, les membres des Ordres titulaires d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire. A égalité de grade entre les membres des Ordres, le délégué doit être le plus ancien.

Article 35 : Tout membre de l'Ordre National, de quelque grade qu'il soit peut recevoir délégation du Grand Chancelier pour procéder à la réception dans l'Ordre du mérite burkinabè des Chevaliers, Officiers et Commandeurs de cet Ordre.

Article 36 : Nonobstant les dispositions des articles 33 et 34, les Ambassadeurs, représentant le Président du Faso Grand Maître, reçoivent dans le ressort territorial de leur circonscription l'admission des étrangers dans les Ordres burkinabè sauf dans les dignités.

Ils peuvent également et dans les mêmes conditions procéder aux réceptions dans tous les grades des Ordres, des burkinabè résidant dans ce pays à l'exception des dignités.

Par dérogation aux articles 33 et 34, les Présidents d'Institutions, les Ministres et les Gouverneurs peuvent procéder aux réceptions dans les grades de l'Ordre national et du mérite par délégation du Grand Chancelier.

Article 37 : Seuls les nationaux reçoivent leurs décorations devant un front de troupes qui rendent les honneurs militaires.

Article 38 : Il est adressé au Grand Chancelier un procès-verbal de toute réception ou admission portant la signature de la personne qui a procédé à la réception ou à l'admission.

Toutefois lorsque les insignes ont été remis par le Président du Faso en lieu et place du Procès-verbal, il est établi un certificat qui reçoit la signature du Grand Chancelier.

Article 39 : Un décret pris en conseil de Ministres fixera selon les cas les conditions de perception des droits de chancellerie et les cas d'exemption.

Article 40 : Un diplôme signé du Président du Faso et contre-signé du Grand Chancelier est délivré à chaque membre de l'Ordre National.

Article 41 : Un diplôme signé du Grand Chancelier est délivré à chaque membre de l'Ordre du mérite burkinabè et les Ordres spécifiques.

Article 42 : Un arrêté du Grand Chancelier fixera le détail du cérémonial de la réception et de l'admission.

TITRE IV – ORDRE DE PORT DES DECORATIONS

Article 43 : Les citoyens burkinabè ne peuvent porter les insignes du grade auquel ils ont été nommés ou promus qu'après les cérémonies de réception dans l'Ordre national, dans l'Ordre du mérite ou dans les Ordres spécifiques.

Les décorations burkinabè sont portées avant toute autre distinction honorifique et dans l'Ordre suivant :

- 1°) l'Ordre national
- 2°) la Médaille d'honneur militaire
- 3°) la Médaille militaire
- 4°) l'Ordre du mérite burkinabè
- 5°) l'Ordre du mérite du développement rural
- 6°) l'Ordre des palmes académiques
- 7°) l'Ordre du mérite de la jeunesse et des sports
- 8°) l'Ordre du mérite des arts des lettres et de la communication
- 9°) l'Ordre du mérite de l'économie et des finances
- 10°) l'Ordre du mérite de la santé et de l'action sociale

- 11°) la Médaille d'honneur des douanes
- 12°) la Médaille d'honneur de la police
- 13°) la Médaille d'honneur des eaux et forêts
- 14°) la Médaille d'honneur de la sécurité pénitentiaire
- 15°) la Médaille d'honneur des collectivités locales.
- 16°) La Médaille commémorative
- 17°) la Médaille d'honneur des sapeurs pompiers

Un membre de l'Ordre national, de l'Ordre du mérite ou des Ordres spécifiques promu dans l'un de ces Ordres ne peut porter à la fois les insignes de l'ancien grade et ceux du nouveau.

Les décorations pendantes ne se portent en général qu'à l'occasion des cérémonies officielles. L'insigne de boutonnière peut se porter en même temps que la décoration, mais il est plus spécialement destiné à distinguer les membres des Ordres lorsqu'ils ne portent plus leurs décorations pendantes. Les décorations miniatures sont portées sur les tenues de soirée.

TITRE V – DISCIPLINE DES MEMBRES DES ORDRES

Article 44 : Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises contre les membres des Ordres sont dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- la suspension provisoire ;
- la suspension pour une durée déterminée ;
- l'exclusion.

Article 45 : L'avertissement est adressé par lettre confidentielle du Grand Chancelier à tout membre des Ordres dont la conduite est incompatible avec l'appartenance aux Ordres.

Article 46 : La suspension provisoire peut être prononcée à l'encontre :

- D'un membre des Ordres qui ne s'est pas acquitté de droits de chancellerie après deux rappels dans l'intervalle de deux (02) ans ;
- D'un membre des Ordres faisant l'objet de poursuites pénales pour des faits qualifiés de crimes, d'infractions ou d'indélicatesse.

Article 47 : La suspension pour une durée déterminée peut être prononcée à l'encontre :

- D'un membre des Ordres s'adonnant habituellement à des pratiques attentatoires à l'honneur et à la dignité.

Article 48 : L'exclusion est prononcée à l'encontre :

- d'un membre des Ordres condamné à des peines afflictives et infamantes ou supérieures à trois (03) mois d'emprisonnement. Si la condamnation a été prononcée par une juridiction étrangère, les faits incriminés doivent être

qualifiés de crimes ou de délits par la législation burkinabè.

- d'un membre des Ordres qui refuse de s'acquitter des droits de chancellerie.

Toute cause de déchéance des droits civiques entraîne la perte définitive de la qualité de membre des Ordres. Le bénéfice d'une mesure d'amnistie ne peut entraîner la réhabilitation d'un membre des Ordres si ce n'est par le biais d'une nouvelle proposition.

Article 49 : Les sanctions disciplinaires contre les membres des Ordres autre que l'avertissement, sont prononcées par décret du Président du Faso après avis du Conseil de l'Ordre.

Article 50 : Toute procédure disciplinaire, militaire ou administrative et toute action pénale dirigée contre un membre des Ordres sont portées sans délai à la connaissance du Grand Chancelier par les soins de l'autorité qui a diligenté la procédure.

Article 51 : Le port illégal des insignes des Ordres et l'usurpation de la qualité de membre sont punis conformément à la loi.

Par port illégal d'insigne, il faut entendre :

- a) le port des insignes d'un grade supérieur à celui dans lequel on a été nommé ou promu, ou celui d'un Ordre dont on n'est pas membre ;
- b) le port de décorations étrangères pour lesquelles on n'a pas reçu d'autorisation de port.

Article 52 : il est interdit à tout membre des Ordres sous peine de se voir appliquer l'une des sanctions ci-dessus, de se prévaloir de sa qualité dans un but publicitaire.

Article 53 : L'exclusion des Ordres entraîne le retrait définitif du droit de porter les insignes de toute décoration burkinabè ou étrangère dont l'autorisation avait été délivrée par le Grand Chancelier.

La suspension de l'exercice des droits et prérogatives de membre des Ordres burkinabè, entraîne pendant le même temps la suspension de droit de porter les insignes de toute décoration burkinabè ou étrangère dont l'autorisation avait été délivrée par le Grand Chancelier.

Article 54 : Aucune peine criminelle ne peut être exécutée contre un membre de l'Ordre National qu'après sa déchéance.

Pour cette dégradation, le Président de la chambre criminelle, sur réquisition du Ministère Public prononce immédiatement après lecture de l'arrêt la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare au nom de l'Ordre national que vous avez cessé d'en être membre ».

TITRE VI – ADMINISTRATION DES ORDRES

Article 55 : Un annuaire des membres de l'Ordre national et des membres de l'Ordre du mérite burkinabè, des membres des Ordres spécifiques et des Médailles est établi et diffusé chaque année par la Grande Chancellerie. Cet annuaire comprend l'ensemble des membres nommés, promus ou élevés. Il est arrêté au 31 décembre de chaque année.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56 : L'équivalence des autres Ordres est établie comme suit :

- L'Ordre national voltaïque, l'Ordre de l'étoile d'or du nahouri, l'Ordre du flambeau de la révolution correspondent à l'Ordre national grade pour grade et dignité pour dignité.
- L'Ordre du mérite voltaïque et l'Ordre du mérite du travail de la R.D.P, correspondent à l'Ordre du mérite burkinabè grade pour grade et dignité pour dignité.

Article 57 : Les membres des anciens Ordres peuvent être promus à un grade supérieur dans les nouveaux Ordres Correspondants.

Aucun membre des anciens Ordres promu à un grade dans les nouveaux Ordres ne peut porter à la fois les insignes de son ancien grade et ceux du nouveau.

Article 58 : L'insigne de l'Ordre de l'étoile rouge de la résistance qui n'a aucune équivalence avec les nouveaux Ordres peut être porté par son détenteur après celui de l'Ordre du mérite.

Article 59 : Les décorations perdues ou détériorées sont remplacées par la Grande Chancellerie au vu d'un compte rendu de perte ou de détérioration fourni par le membre de l'Ordre et après acquittement par l'intéressé du prix réel de la décoration.

Article 60 : A mérite égal et à ancienneté égale lors d'un avancement au choix, le fonctionnaire civil ou militaire, titulaire d'une décoration passe en priorité.

Article 61 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°97-255/PRES/GC du 23 mai 1997 portant institution, organisation et fonctionnement des Ordres burkinabè.

Article 62 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso

Ouagadougou, le 15 avril 2009

Blaise COMPAORE

Unité-Progrès-Justice

portant institution, organisation et fonctionnement
des Ordres burkinabè.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABE,**

VU la Constitution ;
VU le décret n° 2007-349PRES du 04 juin 2007 portant nomination du
Premier Ministre ;
VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition
du Gouvernement;
VU la loi n°7-92/ADP du 14 décembre 1992 portant changement d'appellation de
la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
VU le décret n°96-137/PRES/GC du 25 avril 1996 portant nomination d'un Grand
Chancelier des Ordres Burkinabè ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du

D E C R E T E

TITRE I – INSTITUTION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est institué au Burkina Faso les Ordres et Médailles ci-après désignés :

- L'Ordre national ;
- L'Ordre du mérite burkinabè ;
- Les Ordres spécifiques ;
- Les Médailles.

Article 2 : L'Ordre national est destiné à récompenser le mérite personnel et les services éminents, civils ou militaires rendus à la nation.

Article 3 : L'Ordre du Mérite burkinabè récompense toute personne qui se serait distinguée par son dévouement, sa valeur professionnelle, la durée et la qualité de ses services.

Article 4 : Les Ordres spécifiques sont destinés à récompenser les personnes physiques ou morales qui, dans l'exercice de fonctions publiques ou privées, se seraient distinguées dans un domaine spécifique de l'activité nationale. Ils sont créés et organisés par décret présidentiel.

Article 5 : Les Médailles sont destinées à récompenser les personnes physiques ou morales qui, dans l'exercice de leurs fonctions publiques ou privées, se seraient distinguées dans un domaine spécifique de leur corps.

Article 6 : Les Ordres sont dotés chacun de la personnalité morale.

Article 7 : L'Ordre national est la distinction honorifique la plus élevée du Burkina Faso.

Article 8 : Les citoyens burkinabè sont admis puis reçus dans les Ordres. Ils sont admis lorsqu'ils ont fait l'objet d'un décret de nomination et reçus lorsqu'ils reçoivent des mains d'un membre de l'Ordre les insignes d'un grade.

Les étrangers sont admis à titre exceptionnel lorsque, après leur nomination, ils reçoivent des mains d'un membre de l'Ordre les insignes d'un grade.

CHAPITRE II – COMPOSITION DES ORDRES

Article 9 : L'Ordre national et l'Ordre du mérite burkinabè comprennent chacun trois grades et deux dignités :

- L'Ordre national :

Grades :- Chevalier ;
- Officier ;
- Commandeur.

Dignités :- Grand Officier ;
- Grand-Croix.

-L'Ordre du mérite burkinabè :

Grades :- Chevalier
- Officier
- Commandeur

Dignités :- Grand Officier
- Grand-Croix

Article 10 : Les membres de ces Ordres sont nommés à vie, sauf cas d'exclusion.

Ils ont droit à des honneurs et préséances qui seront définis par les textes d'application du présent décret.

CHAPITRE III – CONTINGEMENT

Article 11 : Le contingent annuel maximum des nominations et promotions aux divers titres est fixé par circulaire du Grand Chancelier des Ordres burkinabè.

Toutefois, les nominations ou promotions intervenues lors des échanges de décorations n'entrent pas dans le cadre de cette limitation.

CHAPITRE IV – LE GRAND MAITRE

Article 12 : Le président du Faso est Chef souverain et Grand Maître des Ordres burkinabè. Par son élection il accède de plein droit à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre national et conserve cette dignité après la cessation de ses fonctions.

Article 13 : L'insigne distinctif du Grand Maître des Ordres est constitué par le collier de l'Ordre national dont il est dépositaire.

Ce collier en argent doré est composé de quinze (15) médaillons : à l'avant, sept (07) d'entre eux présentent des armoiries du Faso, les huit (08) autres présentent les principales activités nationales. Aux revers des médaillons seront gravés les noms des Présidents élus, Grand Maître des Ordres avec les millésimes de leur mandat.

Le motif central du collier est formé par les armoiries du Faso auquel est joint un pendentif de Commandeur de l'Ordre national.

Article 14 : Le Président du Faso lors de la cérémonie de son investiture est reconnu comme Grand Maître des Ordres burkinabè par le Grand Chancelier qui lui remet le collier en prononçant les paroles suivantes :

« Monsieur le Président du Faso nous vous reconnaissons comme Grand Maître des Ordres burkinabè ».

Les insignes de Grand-Croix de l'Ordre national lui sont le cas échéant remis par le Grand Chancelier avant la cérémonie d'investiture.

TITRE II – CONDITIONS D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT **DANS LES ORDRES**

CHAPITRE I – L'ADMISSION

Article 15 : Les admissions dans les ordres ont lieu à titre normal, exceptionnel ou posthume.

- Sont proposés à titre normal :

les candidats de nationalité burkinabè qui remplissent les conditions édictées par l'article 16;

- Sont proposés à titre exceptionnel :

* les nationaux qui ne remplissent pas les conditions requises de temps de service ou d'ancienneté de grade ou de dignité pour être proposés à titre normal mais justifiant de services extraordinaires rendus à la nation;

* le Premier Ministre est élevé à la Dignité de Grand Officier six (06) mois après sa nomination ;

* les Présidents d'Institutions et les Présidents des Hautes-Juridictions sont promus au grade de Commandeurs de l'Ordre national deux (02) ans après leur nomination.

* les étrangers qu'ils soient domiciliés ou non au Burkina Faso.

- Sont proposés à titre posthume :

* les nationaux et les étrangers décédés à la suite d'un acte de courage ou de dévouement ou disparus après une vie particulièrement méritante de travail et de droiture et qui n'ont pas été de leur vivant membres des Ordres. La Proposition doit être faite dans un délai de huit (08) mois pour l'Ordre national et de quatre (04) mois pour l'Ordre du Mérite suivant le décès de la personne proposée.

Article 16 : Nul ne peut être admis dans les Ordres avec un grade autre que celui de Chevalier.

En temps de paix, pour être admis dans les Ordres, il faut avoir exercé pendant quinze (15) années avec distinction des fonctions publiques, civiles ou militaires ou justifier de quinze (15) années de pratiques professionnelles distinguées du secteur privé. Il faut en outre être de bonne moralité et jouir de ses droits civiques. Le point de départ de ces états de service ne peut en aucun cas être antérieur au jour où le candidat a eu dix huit (18) ans révolus.

Article 17 : Un (01) an après leur entrée en fonction, les membres du Gouvernement sont promus au grade d'officier de l'Ordre national.

Toutefois ils restent soumis aux conditions générales d'avancement et de promotion dans les ordres.

Article 18 : Il peut être dérogé aux conditions fixées à l'article 16 ci-dessus, pour l'admission ou l'avancement dans les Ordres, dans le but de récompenser les actes d'héroïsme, les actions d'éclat, les cas de blessures graves ou d'infirmités contractées au service de la nation ou les services éminents rendus au pays.

Article 19 : Les Députés ne sont pas admis dans les Ordres pendant l'exercice de leur mandat.

CHAPITRE II – L'AVANCEMENT OU LA PROMOTION

Article 20 : Ne peuvent être promus au grade d'Officiers ou Commandeurs que les Chevaliers ou Officiers comptant respectivement :

- pour l'Ordre national : cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade de Chevalier ou d'Officier ;

- pour l'Ordre du mérite : cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade de Chevalier ou d'Officier.

Ne peuvent être élevés à la dignité de Grand Officiers ou de Grand-Croix que les Commandeurs ou Grand Officiers comptant respectivement au minimum quatre (04) ans et trois (03) ancienneté dans leur grade ou dignité dans l'un des deux Ordres.

Article 21 : Toute promotion dans ces Ordres doit récompenser les mérites nouveaux dûment constatés.

Article 22 : Sont dispensées des conditions de temps de service et d'ancienneté ainsi que des prescriptions du l'article 16 alinéa 2 de ci-dessus les propositions établies en faveur des étrangers domiciliés au Burkina Faso, des membres des missions diplomatiques accrédités au

Burkina Faso, des organisations ou associations internationales, de la coopération technique ou lors des échanges de décorations.

Article 23 : En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser de la moitié des conditions de temps de service ou d'ancienneté exigées pour l'admission ou l'avancement sous réserve expresse de ne franchir aucun grade.

En temps de paix ou en temps de guerre, les services extraordinaires dans les fonctions civiles ou militaires, des sciences et des arts, peuvent également dispenser de la moitié des conditions de temps de service ou d'ancienneté exigées pour l'admission ou l'avancement sous réserve expresse de ne franchir aucun grade.

Article 24 : Toute proposition, au titre de l'article précédent, doit être formulée par l'autorité habilitée à la présenter, appuyée, sous peine de rejet, d'un rapport détaillé précisant les titres et les faits exceptionnels la justifiant.

CHAPITRE III – DOSSIERS DE PROPOSITIONS

Article 25 : Sauf les cas exceptionnels mentionnés aux articles précédents, il n'est fait de nomination ou promotion dans les Ordres qu'à l'occasion de la fête nationale.

Toutefois des cérémonies de réception pourront être organisées en cours d'année par le Grand Chancelier des Ordres burkinabè au profit des récipiendaires absents ou empêchés lors de la cérémonie de la fête nationale.

Article 26 : Dans le trimestre qui précède la date de la fête nationale, les Présidents d'Institutions, les Ministres et les Gouverneurs adressent à la Grande Chancellerie pour être soumis à l'examen des Conseils des Ordres les dossiers de proposition de l'année civile en cours des candidats relevant de leur autorité qu'ils jugent avoir mérité une distinction dans les Ordres à quelque titre que ce soit.

De l'ensemble des propositions retenues en Conseil des Ordres, le Grand Chancelier forme un corps de décrets qu'il soumet à l'approbation du Président du Faso.

Article 27 : Par lettres d'avis le Grand Chancelier informe les récipiendaires de leur nomination ou promotion et les invite, le cas échéant à s'acquitter des droits de chancellerie afférents à leur grade ou dignité.

Article 28 : Le dossier de proposition comprend :

- un mémoire de proposition comportant les renseignements sur l'état civil du candidat, sa position militaire ou administrative et le relevé des faits et titres justifiants la proposition ;
- un extrait de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un relevé du casier judiciaire bulletin n°2 ;
- un certificat de décès pour les propositions à titre posthume.

Article 29 : Ne comportent ni l'extrait d'acte de naissance, ni de relevé de casier judiciaire, les dossiers de propositions établis en faveur des étrangers non domiciliés au Burkina Faso,

des membres des missions diplomatiques, des Organismes ou Associations Internationales résidant ou non au Burkina Faso.

Ne comportent pas de relevé de casier judiciaire les dossiers de proposition établis à titre posthume ou en faveur des magistrats, fonctionnaires et militaires de nationalité burkinabè en activité ainsi que les étrangers de ces catégories de personnes en activité et domiciliés au Burkina Faso.

Article 30 : Les dossiers de proposition des étrangers sont établis et transmis par le canal du Ministère des Affaires Etrangères au Grand Chancelier qui les soumet avec son avis au Grand Maître.

TITRE III – RECEPTION DANS LES ORDRES

Article 31 : Nul ne peut se prévaloir de la qualité de membre des Ordres et porter les insignes avant d’avoir été admis et reçu.

Article 32 : Sauf cas exceptionnel, la réception pour les nationaux ou l’admission des étrangers résidant au Burkina Faso dans les Ordres burkinabè est subordonnée au versement d’un droit de chancellerie dont le montant par grade et par dignité est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 33 : Les dignitaires des Ordres reçoivent leur décoration des mains du Président du Faso. En cas d’empêchement, le Grand Chancelier peut procéder à la réception ou déléguer à cette fin ses pouvoirs à un dignitaire d’un rang au moins égal à celui du récipiendaire.

Les Chevaliers, Officiers et Commandeurs sont reçus par le Grand Chancelier ou son délégué.

Article 34 : Peuvent recevoir délégation de pouvoir du Grand Chancelier pour procéder à une réception dans les Ordres, les membres des Ordres titulaires d’un grade au moins égal à celui du récipiendaire. A égalité de grade entre les membres des Ordres, le délégué doit être le plus ancien.

Article 35 : Tout membre de l’Ordre National, de quelque grade qu’il soit peut recevoir délégation du Grand Chancelier pour procéder à la réception dans l’Ordre du mérite burkinabè des Chevaliers, Officiers et Commandeurs de cet Ordre.

Article 36 : Nonobstant les dispositions des articles 33 et 34, les Ambassadeurs, représentant le Président du Faso Grand Maître, reçoivent dans le ressort territorial de leur circonscription l’admission des étrangers dans les Ordres burkinabè sauf dans les dignités.

Ils peuvent également et dans les mêmes conditions procéder aux réceptions dans tous les grades des Ordres, des burkinabè résidant dans ce pays à l’exception des dignités.

Par dérogation aux articles 33 et 34, les Présidents d’Institutions, les Ministres et les Gouverneurs peuvent procéder aux réceptions dans les grades de l’Ordre national et du mérite par délégation du Grand Chancelier.

Article 37 : Seuls les nationaux reçoivent leurs décorations devant un front de troupes qui rendent les honneurs militaires.

Article 38 : Il est adressé au Grand Chancelier un procès-verbal de toute réception ou admission portant la signature de la personne qui a procédé à la réception ou à l'admission.

Toutefois lorsque les insignes ont été remis par le Président du Faso en lieu et place du Procès-verbal, il est établi un certificat qui reçoit la signature du Grand Chancelier.

Article 39 : Un décret pris en conseil de Ministres fixera selon les cas les conditions de perception des droits de chancellerie et les cas d'exemption.

Article 40 : Un diplôme signé du Président du Faso et contre-signé du Grand Chancelier est délivré à chaque membre de l'Ordre National.

Article 41 : Un diplôme signé du Grand Chancelier est délivré à chaque membre de l'Ordre du mérite burkinabè et les Ordres spécifiques.

Article 42 : Un arrêté du Grand Chancelier fixera le détail du cérémonial de la réception et de l'admission.

TITRE IV – ORDRE DE PORT DES DECORATIONS

Article 43 : Les citoyens burkinabè ne peuvent porter les insignes du grade auquel ils ont été nommés ou promus qu'après les cérémonies de réception dans l'Ordre national, dans l'Ordre du mérite ou dans les Ordres spécifiques.

Les décorations burkinabè sont portées avant toute autre distinction honorifique et dans l'Ordre suivant :

- 1°) l'Ordre national
- 2°) la Médaille d'honneur militaire
- 3°) la Médaille militaire
- 4°) l'Ordre du mérite burkinabè
- 5°) La Médaille commémorative
- 6°) l'Ordre du mérite du développement rural
- 7°) l'Ordre des palmes académiques
- 8°) l'Ordre du mérite de la jeunesse et des sports
- 9°) l'Ordre du mérite des arts des lettres et de la communication
- 10°) l'Ordre du mérite de l'économie et des finances
- 11°) l'Ordre du mérite de la santé et de l'action sociale
- 12°) la Médaille d'honneur des sapeurs pompiers
- 13°) la Médaille d'honneur des douanes
- 14°) la Médaille d'honneur de la police
- 15°) la Médaille d'honneur des eaux et forêts
- 16°) la Médaille d'honneur de la sécurité pénitentiaire
- 17°) la Médaille d'honneur des collectivités locales.

Un membre de l'Ordre national, de l'Ordre du mérite ou des Ordres spécifiques promu dans l'un de ces Ordres ne peut porter à la fois les insignes de l'ancien grade et ceux du nouveau.

Les décorations pendantes ne se portent en général qu'à l'occasion des cérémonies officielles. L'insigne de boutonnière peut se porter en même temps que la décoration, mais il est plus spécialement destiné à distinguer les membres des Ordres lorsqu'ils ne portent plus leurs décorations pendantes.

Les décorations miniatures sont portées sur les tenues de soirée.

TITRE V – DISCIPLINE DES MEMBRES DES ORDRES

Article 44 : Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises contre les membres des Ordres sont dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- la suspension provisoire ;
- la suspension pour une durée déterminée ;
- l'exclusion.

Article 45 : L'avertissement est adressé par lettre confidentielle du Grand Chancelier à tout membre des Ordres dont la conduite est incompatible avec l'appartenance aux Ordres.

Article 46 : La suspension provisoire peut être prononcée à l'encontre :

- D'un membre des Ordres qui s'est pas acquitté de droits de chancellerie après deux rappels dans l'intervalle de deux (02) ans ;
- D'un membre des Ordres faisant l'objet de poursuites pénales pour des faits qualifiés de crimes, d'infractions ou d'indélicatesse.

Article 47 : La suspension pour une durée déterminée peut être prononcée à l'encontre :

- D'un membre des Ordres s'adonnant habituellement à des pratiques attentatoires à l'honneur et à la dignité.

Article 48 : L'exclusion est prononcée à l'encontre :

- d'un membre des Ordres condamné à des peines afflictives et infamantes ou supérieures à trois (03) mois d'emprisonnement. Si la condamnation a été prononcée par une juridiction étrangère, les faits incriminés doivent être qualifiés de crimes ou de délits par la législation burkinabè.

- d'un membre des Ordres qui refuse de s'acquitter des droits de chancellerie.

Toute cause de déchéance des droits civiques entraîne la perte définitive de la qualité de membre des Ordres. Le bénéfice d'une mesure d'amnistie ne peut entraîner la réhabilitation d'un membre des Ordres si ce n'est par le biais d'une nouvelle proposition.

Article 49 : Les sanctions disciplinaires contre les membres des Ordres autre que l'avertissement, sont prononcées par décret du Président du Faso après avis du Conseil de l'Ordre.

Article 50 : Toute procédure disciplinaire, militaire ou administrative et toute action pénale dirigée contre un membre des Ordres sont portées sans délai à la connaissance du Grand Chancelier par les soins de l'autorité qui a diligenté la procédure.

Article 51 : Le port illégal des insignes des Ordres et l'usurpation de la qualité de membre sont punis conformément à la loi.

Par port illégal d'insigne, il faut entendre :

a) le port des insignes d'un grade supérieur à celui dans lequel on a été nommé ou promu, ou celui d'un Ordre dont on n'est pas membre ;

b) le port de décorations étrangères pour lesquelles on n'a pas reçu d'autorisation de port.

Article 52 : il est interdit à tout membre des Ordres sous peine de se voir appliquer l'une des sanctions ci-dessus, de se prévaloir de sa qualité dans un but publicitaire.

Article 53 : L'exclusion des Ordres entraîne le retrait définitif du droit de porter les insignes de toute décoration burkinabè ou étrangère dont l'autorisation avait été délivrée par le Grand Chancelier.

La suspension de l'exercice des droits et prérogatives de membre des Ordres burkinabè, entraîne pendant le même temps la suspension de droit de porter les insignes de toute décoration burkinabè ou étrangère dont l'autorisation avait été délivrée par le Grand Chancelier.

Article 54 : Aucune peine criminelle ne peut être exécutée contre un membre de l'Ordre National qu'après sa déchéance.

Pour cette dégradation, le Président de la chambre criminelle, sur réquisition du Ministère Public prononce immédiatement après lecture de l'arrêt la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare au nom de l'Ordre national que vous avez cessé d'en être membre ».

TITRE VI – ADMINISTRATION DES ORDRES

Article 55 : Un annuaire des membres de l'Ordre national et des membres de l'Ordre du mérite burkinabè, des membres des Ordres spécifiques et des Médailles est être établi et diffusé chaque année par la Grande Chancellerie. Cet annuaire comprend l'ensemble des membres nommés, promus ou élevés. Il est arrêté au 31 décembre de chaque année.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56 : L'équivalence des autres Ordres est établie comme suit :

- L'Ordre national voltaïque, l'Ordre de l'étoile d'or du nahouri, l'Ordre du flambeau de la révolution correspondent à l'Ordre national grade pour grade et dignité pour dignité.

- L'Ordre du mérite voltaïque et l'Ordre du mérite du travail de la R.D.P, correspondent à l'Ordre du mérite burkinabè grade pour grade et dignité pour dignité.

Article 57 : Les membres des anciens Ordres peuvent être promus à un grade supérieur dans les nouveaux Ordres Correspondants.

Aucun membre des anciens Ordres promu à un grade dans les nouveaux Ordres ne peut porter à la fois les insignes de son ancien grade et ceux du nouveau.

Article 58 : L'insigne de l'Ordre de l'étoile rouge de la résistance qui n'a aucune équivalence avec les nouveaux Ordres peut être porté par son détenteur après celui de l'Ordre du mérite.

Article 59 : Les décorations perdues ou détériorées sont remplacées par la Grande Chancellerie au vu d'un compte rendu de perte ou de détérioration fourni par le membre de l'Ordre et après acquittement par l'intéressé du prix réel de la décoration.

Article 60 : A mérite égal et à ancienneté égale lors d'un avancement au choix, le fonctionnaire civil ou militaire , titulaire d'une décoration passe en priorité.

Article 61 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°97-255/PRES/GC du 23 mai 1997, portant institution, organisation et fonctionnement des Ordres burkinabè.

Article 62 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso

Ouagadougou, le

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO